

## APPORTEES AU DOSSIER ARRÊTE DU RLP POUR SON APPROBATION

IDENTITE DES INTERVENANTS	OBSERVATIONS FORMULEES	MODIFICATIONS APPORTEES
<p>Parc Naturel Régional du Luberon</p>	<p><b>- Préenseignes temporaires en agglomération :</b>            Contrairement aux dispositions de la Charte signalétique du PNRL, vous souhaitez autoriser la présence, en agglomération, de pré-enseignes temporaires relatives à des manifestations culturelles ou touristiques, dans 2 secteurs bien identifiés sur votre commune. Nous attirons votre attention que l’affichage sur ces sites devra faire l’objet d’une vigilance toute particulière de vos services communaux afin d’éviter toute dérive des afficheurs, tant au niveau du dimensionnement autorisé que du nombre de préenseignes installées. Par ailleurs, les 2 périmètres d’implantation prévus sont les suivants : grille de l’école et panneau d’affichage des plaines. <b>Or notre charte signalétique n’autorise pas la pose de préenseigne sur des clôtures non aveugles, comme une grille ou un grillage.</b></p> <p><b>- Préenseignes dérogatoires hors agglomération :</b>            Nous recommandons que ces pré-enseignes respectent le graphisme, le code couleur et le format établi dans notre charte signalétique, à savoir ne pas dépasser 1m x 0,60m afin d’impacter le moins possible les paysages.</p> <p><b>Les enseignes lumineuses :</b>            En complément de l’obligation d’extinction entre 22h et 6h du matin, ajouter la mention suivante : « La programmation horaire des dispositifs d’éclairage est idéalement réalisée par une horloge dite astronomique »</p>	<p>La commune accepte et prend en compte ces observations : il n’y aura pas de pré-enseigne sur la grille de l’école (surface non-aveugle) mais elles seront placées sur le mur de l’école (surface aveugle) selon les réglementations en vigueur et les dimensions autorisées (1m x 0,60m).            Le règlement a donc été modifié en conséquence.</p> <p>Le PNRL impose dans sa charte un format de 1m x 0,60m MAIS la loi ne permet pas au RLP de déroger à ces dimensions hors agglomération donc c’est pour cela que les dimensions règlementées hors agglomération ont été maintenu à 1m x 1,50m.            Le graphisme de la charte signalétique du PNRL est déjà recommandé dans les dispositions générales du règlement du RLP et le format (1m x 0,60m) a été rajouté à cette recommandation.</p> <p>Cette mention a été rajoutée dans le règlement</p>

	<p><b>Affichage libre et associatifs :</b>  Pour le BE : il manque au niveau 3 de l'article 3 des dispositions générales le point 4 relatifs à l'affichage municipal, libre et associatif qui n'a pas été traité à la page 10 du règlement</p>	<p>Les règles pour l'affichage libre et associatif sont celles définies par le règlement national de publicité aux articles L581-13 et R.581-2 du code de l'environnement, il est donc inutile de les préciser dans le RLP communal.  L'article 3 des dispositions générales du règlement a donc été modifié pour supprimer l'annonce de ces dispositifs : il s'agissait d'un oubli de suppression dans l'introduction de l'article 3.</p>
<p><b>Avis du Préfet : via l'avis de la DDT 84</b></p>	<p>Concernant le rapport de présentation, il convient de préciser certaines parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- page 14 : le rapport devrait indiquer les dimensions maximales des panneaux des pré-enseignes dérogatoires : 1m de hauteur sur 1,50 m de largeur.</li> <li>- Page 35, apporter des précisions sur la mesure d'une publicité murale implantée en bordure d'une route à grande circulation (arrêté pris après avis de la CDNPS).</li> <li>- Préenseignes temporaires sur grille de l'école : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ illégales car implantées sur clôture non aveugle</li> <li>■ l'implantation face à un espace ouvert va à l'encontre de l'orientation concernant la valorisation du cadre de vie et notamment « préserver les espaces ouverts ».</li> <li>■ l'affichage sur une grille d'un bâtiment public est impactant à la fois pour le bâtiment et le cœur du village.  → Le choix de cet emplacement pour accueillir des pré-enseignes temporaires est contraire aux règles nationales (clôture non aveugle) et aux orientations édictées. L'utilisation de panneaux de libre expression est à privilégier.</li> </ul> </li> </ul> <p><u>Le règlement et le zonage :</u>  Il convient de modifier l'emplacement correspondant à la grille de l'école</p>	<p><b>Précision du Rapport de Présentation (RP) apportées :</b>  - Page 14 du RP : les dimensions ont été intégrées au RP</p> <p>- Page 35 : la rédaction a été complétée</p> <p>Même réponse que pour le PNRL</p> <p><b>Règlement et zonage :</b>  Même réponse que pour le PNRL</p>

Les annexes :

- Le périmètre de l'agglomération de suit pas la voirie ou les limites de parcelles. Bien que les règles ne permettent pas l'implantation de publicité ou de pré-enseigne (hors dérogatoires), le plan pourrait être plus clair pour faciliter son interprétation.

- Les plans de zonage doivent intégrer une échelle compréhensible quelque soit le format d'impression.

**Annexes :**

Le périmètre de l'agglomération a été délimité en traduisant la définition des limites d'agglomération inscrite dans le porté à connaissance du Préfet du Vaucluse :

« L'espace bâti est caractérisé par :

- un espacement entre bâtiment de moins de 50m,
- des bâtiments proches de la route,
- une longueur d'au moins 400m,
- une fréquentation significative d'accès riverains,
- des aménagements qui marquent le passage d'une zone non habitée vers une zone habitée »

→ Ainsi un tampon de 50m autour des constructions existantes a été mis en place pour établir la limite d'agglomération. Ce périmètre a été retravaillé pour suivre les voies et les parcelles. Ainsi, les plans des limites de l'agglomération et de zonage ont été modifiés et les cartes du rapport e présentation mise à jour en conséquences.

- Les plans de zonage ont une échelle compréhensible et lisible au format A1 et sont repris dans le rapport de présentation au format A4.